

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET: MAISON DE QUARTIER EDMOND MICHELET

Additif de l'article 1 de la décision n°430 du 23 août 2012 relative à la signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE à la ville de SEVRAN permettant l'organisation de séjours de vacances familiales du 7 au 21 juillet 2012 et du 18 août au 25 août 2012 à Argèles.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la décision n° 430 du 23 août 2012 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE à la ville de SEVRAN permettant l'organisation de séjours de vacances familiales du 18 août au 25 août 2012 à Argèles

CONSIDERANT que la convention mentionne que cette mise à disposition aura lieu du 7 au 21 juillet 2012 et du 18 août au 25 août 2012

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, d'établir un additif à la décision pré-citée afin de mentionner que cette mise à disposition aura lieu du 7 au 21 juillet 2012 et du 18 août au 25 août 2012

ARTICLE 1 : **DIT** que l'article 1 de la décision n°430 du 23 août 2012 est ainsi complété :

« **DECIDE** de signer une convention de mise à disposition à la ville de Sevrans du 7 au 21 juillet 2012 et du 18 août au 25 août 2012 du centre de vacances de Argèles (les Olivettes) appartenant à la ville de Champigny sur Marne sise Hôtel de ville, 14, rue Louis Talamoni 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant légal ».

ARTICLE 2 : **DIT** que les autres articles de la décision restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

- Ampliation en sera :
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
 - Affichée conformément aux règles en vigueur,
 - Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville.
 - Notifiée à la Ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

Fait à SEVRAN, le 16 NOV. 2012

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

Le Maire, Conseiller Régional

Stéphane Blanchet



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 NOV. 2012
- publié le : 16 au 23/11/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : DEMANDE D'ASSISTANCE JURIDIQUE DE MAÎTRE LAURA DERRIDJ, AVOCAT À LA COUR DANS LA GESTION DE DIFFERENTS DOSSIERS DU PERSONNEL EN COURS SUR LA VILLE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que la gestion de différents dossiers du personnel nécessite l'assistance juridique d'un avocat

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner Maître Laura DERRIDJ, avocat à la Cour, 9 avenue de la porte de Villiers – 75071 PARIS pour assister la ville dans la gestion de différents dossiers du personnel en cours sur la ville

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ; Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée aux personnes concernées
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrان,

FAIT A SEVRAN, LE 16 NOV. 2012

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

Le Maire
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 NOV. 2012
- publié le : 16 au 23/11/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : DÉSIGNATION DE MAÎTRE LAURA DERRIDJ, AVOCAT À LA COUR POUR DÉFENDRE LES INTERETS DE LA VILLE DANS LE DOSSIER L'OPPOSANT A MADAME CHANTAL MONLONG

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que la gestion du dossier de Madame Chantal MONLONG nécessite l'assistance juridique d'un avocat

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner Maître Laura DERRIDJ, avocat à la Cour, 9 avenue de la porte de Villiers – 75071 PARIS pour défendre les intérêts de la ville dans le dossier l'opposant à Madame Chantal MONLONG, agent communal à la retraite

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ; Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée aux personnes concernées
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE

16 NOV 2012
Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 9 NOV. 2012
- publié le : 16 au 23/11/12

Le Maire
Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON

Stéphane Blanchet

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION **CATALA, 163 RUE SAINT-HONORÉ, 75001** PARIS, POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE JURIDIQUE – ÉTUDES LEGISLATIVES ET JURISPRUDENTIELLES SUR LES MARCHES DE CONCEPTION/REALISATION

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité de consulter un avocat pour une étude législative et jurisprudentielle des marchés de conception et de réalisation

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'Association CATALA, 163 rue Saint-Honoré, 75001 PARIS pour une mission d'assistance juridique dans le cadre d'une étude législative et jurisprudentielle des marchés de conception et de réalisation

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ; Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'Association CATALA,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

Pour le Maire de SEVRAN, LE 16 NOV. 2012
et par suppléance
Le 1er adjoint

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 NOV. 2012
- publié le : 16 av 23/11/12

Stéphane Blanchet



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : SERVICE URBANISME

Mission pour la réalisation d'un documentaire ayant pour thème une opération de mémoire sur les démolitions en cours dans le quartier Rougemont – Annulation de la décision n° 556 du 31 octobre 2012

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n° 552 du 26 octobre 2012 relative à la signature du marché pour la réalisation d'un documentaire ayant pour thème une opération de mémoire sur les démolitions en cours dans le quartier Rougemont pour un montant de 20 000€ TTC avec la société Les Films du Minotaure sise 15 route d'Uchon 71710 Montcenis

VU la décision n° 556 du 31 octobre 2012 reprenant les mêmes termes de la décision pré-citée

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler la décision n° 556 du 31 octobre 2012 et de maintenir la décision n° 552 du 26 octobre 2012

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'annuler la décision n° 556 du 31 octobre 2012 relative à la signature du marché pour la réalisation d'un documentaire ayant pour thème une opération de mémoire sur les démolitions en cours dans le quartier Rougemont pour un montant de 20 000€ TTC avec la société Les Films du Minotaure sise 15 route d'Uchon 71710 Montcenis

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

16 NOV. 2012

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



**LE MAIRE
Conseiller Régional**

Stéphane GATIGNON

Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 NOV. 2012
- publié le : 16 au 23/11/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Signature d'une convention de formation « Formation Designer XI » avec la société DECIVISION pour une durée de 5 jours.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire pour la formation nommée « Formation Designer XI »

CONSIDERANT la proposition de la société DECIVISION, 72 Rue Riquet – BAT C BAL 66 – 31000 Toulouse pour assurer cette formation pour une durée de 5 jours à la Mairie de Sevrans

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec la société DECIVISION, 72 Rue Riquet – BAT C BAL 66 – 31000 Toulouse pour la réalisation d'une formation « Formation Designer XI » pour une durée de 5 jours et un montant de 5 250 € HT soit 6 279 € TTC.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette formation sont mentionnées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 16 NOV. 2012

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

LE MAIRE
Conseiller Régional



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 NOV. 2012

- publié le : 16 au 23/11/12

Stéphane Blanchet

Stéphane GATIGNON